



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt-en-Caux (Seine-Maritime)

N° 2019-3230

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifiés, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3230 relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt-en-Caux, déposée par le maire d'Héricourt-en-Caux, reçue le 22 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 29 août 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur François MITTEAULT pour le présent dossier lors de sa réunion collégiale du 29 août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur François MITTEAULT le 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 août 2019, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 5 août 2019, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Héricourt-en-Caux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision simplifiée fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 février 2018, a été prescrite par le conseil municipal d'Héricourt-en-Caux le 7 juin 2019 et qu'elle prévoit :

- le déclassement d'une zone naturelle (N) d'environ 200 m² en zone urbaine de centre-bourg (UA), à la sortie du bourg, pour permettre la réhabilitation et l'extension d'anciens bâtiments du site Saint Mellon, afin de transformer une ancienne pisciculture composée notamment d'un moulin et d'une ancienne maison d'habitation en gîte, espace de co-working et salle de réception pour 100 personnes ;
- la modification en conséquence des règlements écrit et graphique ;

Considérant que la commune d'Héricourt-en-Caux ne comporte pas de site Natura 2000 et que le site le plus proche est le « *Bois de la Roquette* » (FR2300146), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », situé à 6,8 km du site Saint Mellon ;

Considérant que le territoire comprend :

- cinq ZNIEFF¹ de type I (« *La source de la Valette* » (230030609), « *La source de la Durdent et la Cressonnière* » (230030610), « *Les prairies humides de Gréaume* » (230000231), « *Les prairies humides des moulins de Robertot et du Trou* » (230030608), « *La vallée du vert buisson* » (230000247)) et une ZNIEFF de type II (« *La vallée de la Durdent* ») (230015791) ; que le projet est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type II ;
- des corridors calcicoles, humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, des corridors pour espèces à fort déplacement ;
- des réservoirs de biodiversité aquatiques, boisés, calcicoles et humides ;
- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- le site classé « *L'allée du château du Boscol* » et le site inscrit « *La vallée de la Durdent* » ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de la commune d'Héricourt-en-Caux et les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable de la commune de Sommesnil ;
- deux sites BASIAS² (le dépôt de liquides inflammables Lesueur dont l'activité est terminée et un ancien site de décharge communale transformé en structure médicale Bercaill Saint Denis composée de quatre établissements) ;
- des risques naturels (aléa inondation de faible à fort, remontée de nappes phréatiques et indices de cavités souterraines) ;
- le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Durdent, approuvé le 7 mars 2002, portant sur les inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappes phréatiques ;

mais que ces éléments n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de révision simplifiée du PLU ;

Considérant dès lors que la présente révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt-en-Caux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Inventaire historique des sites industriels et activités de service

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt-en-Caux (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par son
délégué



François MITTEAULT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.